

Loi

Générale

modern

# Loi n° 32/AN/03/5ème L portant création de la Société de Production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh.

n° 32/AN/03/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
19 novembre 2003

Numéro JO  
n° 22 du 30/11/2003

Date du numéro  
30 novembre 2003

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi n°191/AN/86/1ère L du 03 février 1986 relative aux sociétés commerciale et le décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 pris pour son application

**VU** La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'Etat des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

**VU** La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

**VU** Le Décret n°99-0077/PRE/MEFN du 08 juin 1999 portant réforme des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

**VU** Le Décret n°99-0078/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

**VU** Le Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la Comptabilité Publique

**VU** Le Décret n°2001-0211/TR/PM du 04 novembre 2001 relative aux Etablissements Publics à Caractère Administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est créé à Djibouti une Société Anonyme d'Etat à Caractère Industriel et Commercial dénommée Société d'Eau Minéral d'Ali-Sabieh (SEMA). Elle est rattachée au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. Le produit de la Société sera commercialisé sous l'appellation « ILJANO ».

#### Article 2

La Société de production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh a pour mission la vente et l'exportation d'Eau Minérale.

---

#### Article 3

La Société de Production d'Eau Minérale d'Ali-Sabieh qui sera dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, aura la responsabilité d'assurer l'équilibre de ses produits et de ses charges. Les règles de fonctionnement feront l'objet d'un cahier de charges qui sera promulgué par Arrêté.

---

#### Article 4

Le statut de cette Société sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

---

#### Article 5

La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**